

Autofocus 8
PROSPECTUS

Le FIA Autofocus 8 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (14 avril 2016 ou du 13 avril 2017 ou du 12 avril 2018 ou du 11 avril 2019 ou à terme le 16 avril 2020) selon l'évolution du CAC 40^{®a}, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

- **Dénomination** : Autofocus 8
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue** :
Le FCP, agréé 20 décembre 2013, a été créé le 27 janvier 2014 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription	1000 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0011670140
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
 - Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
 - Par mail : contact@federal-finance.fr

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
- **Dépositaire et Conservateur** :
Dépositaire : CACEIS Bank France, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005
Conservateur : CACEIS Bank France 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank France 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.
- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA.
- **Déléataire** : La gestion administrative et comptable est déléguée à Federal Finance.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :
 - Code ISIN : FR0011670140
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

^a CAC 40[®] est une marque déposée appartenant à Euronext Paris S.A.

- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank France.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de septembre à Paris.

Date de clôture du 1^{er} exercice : le 30 septembre 2014.

- **Régime fiscal :**

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions.

Il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

➤ **Classification** : Fonds à formule

➤ **Objectif de gestion** :

Le Fonds n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 10 avril 2014^b à 12h00**, de bénéficier :

- **A horizon 2 ans, le 14 avril 2016** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 14% (soit un rendement annuel de 6,72 %), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 14 avril 2016** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 3 ans, le 13 avril 2017** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 21% (soit un rendement annuel de 6,54 %), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 13 avril 2017** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 4 ans, le 12 avril 2018** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 28 % (soit un rendement annuel de 6,35%), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 12 avril 2018** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 5 ans, le 11 avril 2019** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 35 % (soit un rendement annuel de 6,18%), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 11 avril 2019** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 6 ans, le 16 avril 2020** (1) :

- Si la performance de l'indice CAC 40[®] calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020 a baissé de plus de 40%, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence (2), diminuée de l'intégralité de la baisse du CAC 40[®]. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 40 % (3).**

^b Période de commercialisation : du 27 janvier 2014 au 10 avril 2014 à 12h00

- Si, la performance du CAC 40[®] calculée à partir du cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020 est inférieure à 0 % sans avoir baissé de plus de 40 % par rapport à son niveau initial du 10 avril 2014, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence (2)(3)
- En revanche, si la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport à son niveau initial du 10 avril 2014, alors l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 42 % (soit un rendement annuel de 6 %) (3).

(1) En cas de fermeture des marchés NYSE Euronext ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative est décalée au jour ouvré suivant.

(2) La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 au 10 avril 2014 incluses.

(3) Définition précise au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds.

Ainsi, l'échéance de la formule peut être 14/04/2016, 13/04/2017, 12/04/2018, 11/04/2019 ou 16/04/2020 selon l'évolution du CAC 40[®].

1- Economie du FCP

Autofocus 8 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficie partiellement de la hausse des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 40 % de l'indice CAC 40[®]. La formule est indexée sur un indice dividendes non réinvestis.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - L'investisseur bénéficie, en cas de remboursement anticipé, d'un gain fixe (appliqué à la Valeur Liquidative de Référence hors commissions de souscription) de, selon les cas, 14 % sur 2 ans, 21 % sur 3 ans, 28 % sur 4 ans ou 35 % sur 5 ans (soit des taux de rendement annuels respectifs de 6.72 %, 6.54 %, 6.35 % ou 6.18 % si la performance du CAC 40[®] à l'une de ces dates anniversaires est positive ou nulle par rapport à la Valeur Liquidative de Référence). - Dans le cas où la condition de remboursement anticipé n'est pas remplie à l'issue de la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année et où l'évolution de l'indice CAC 40[®], à l'échéance du 16 avril 2020, est positive ou nulle, l'investisseur bénéficie d'une performance de 42 % (soit un rendement annuel de 6 %). - Si l'indice CAC 40[®] n'a pas baissé de plus de 40 % à la date de constatation finale du 16 avril 2020, l'investisseur est assuré de récupérer au minimum, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le FCP présente un risque de perte en capital : dans le cas où la condition de réalisation n'est pas remplie à l'une des quatre dates prédéfinies et si l'évolution du CAC 40[®] est négative et a baissé de plus de 40 % à l'échéance, la Valeur Liquidative Finale du 16 avril 2020 sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de l'évolution négative du CAC 40[®] ; le porteur subit alors une perte en capital. - L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance exacte de son placement, celui-ci pouvant être remboursé de façon anticipée en date du 14 avril 2016 ou du 13 avril 2017 ou du 12 avril 2018 ou du 11 avril 2019 ou à terme le 16 avril 2020. La durée du placement n'est donc pas au choix de l'investisseur et dépend uniquement de l'évolution de l'indice CAC 40[®]. En cas de sortie anticipée à l'initiative de l'investisseur ou en cas de décès, le montant remboursé pourra être inférieur ou supérieur au montant résultant de l'application de la formule annoncée. - Le gain fixe le 14 avril 2016 ou le 13 avril 2017 ou le 12 avril 2018 ou le 11 avril 2019 ou le 16 avril 2020 est limité à 14 %, 21 %, 28 %, 35 % ou 42 % (soit des taux de rendement annuels respectifs de 6.72 %, 6.54 %, 6.35 %, 6.18 % ou 6%). L'investisseur peut donc ne pas profiter intégralement de la hausse du CAC 40[®]. - Le CAC 40[®] étant calculé hors dividendes, l'investisseur ne bénéficie pas des dividendes attachés aux titres le composant.

➤ Indice de référence :

L'indice de référence utilisé dans le cadre de la formule est le CAC 40[®] décrit ci-dessous.

Nom	Description	Agent Publicateur	Code Bloomberg
CAC 40 [®]	Le CAC 40 [®] est le principal indice de la Bourse de Paris. Il regroupe 40 valeurs représentatives de la tendance des grandes entreprises françaises. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations boursières.	NYSE EURONEXT	CAC INDEX

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle du CAC 40[®] qu'aux dates d'échéance de la formule. En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle du CAC 40[®].

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure au taux sans risque.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), c'est-à-dire en actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans une autre partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou en OPCVM et/ou FIA éligibles au PEA. Le complément, soit 25 % maximum, sera investi en titres de créance (Investment grade) et instruments du marché monétaire à taux fixe et/ou à taux variable d'émetteurs privés et/ou publics de la zone euro et/ou en OPCVM et/ ou FIA de classification « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et/ou « Obligations et autres titres de créance en euros » et/ou « Obligations et autres titres de créance internationaux ».
- Actifs de hors bilan : swaps visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion et la protection du capital.

Le FCP verse à une contrepartie la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif obligataire. Une contrepartie verse au FCP la performance garantie ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Le complément, soit 25 % maximum, sera investi en titres de créance et instruments du marché monétaire et/ou en OPCVM et/ ou FIA de classification « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et/ou « Obligations et autres titres de créance en euros » et/ou « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

Le fonds contractera un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers (dénommés « swaps ») qui lui permettront d'obtenir à l'Echéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro. Le FCP n'est pas donc soumis à un risque de change.

3/ Sur les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de le FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions et de taux pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital.

4/ Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés actions (warrants, obligations structurées, EMTN, BMTN, certificats) afin de respecter les objectifs du fonds et les limites réglementaires, dans la limite de 10 % de son actif. Ces instruments compléteront l'exposition du portefeuille au marché actions.

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100 % de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP peut recourir, dans la limite de 10 % de son actif, aux prises en pension par référence au Code monétaire et financier.

Pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir, dans la limite de 100 % de son actif, aux prêts de titres par référence au Code monétaire et financier.

1) **Description de la formule :**

Entre le 27 janvier 2014 et le 10 avril 2014, la valeur liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 et le 10 avril 2014 incluses.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 10 avril 2014.

La valeur liquidative finale (Valeur Liquidative Finale) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution du CAC 40[®], dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de remboursement anticipé 14 avril 2016 :

Si la performance du CAC 40[®] au 14 avril 2016 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, la condition est réalisée, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 14 avril 2016 et sera égale à 114% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6.72 % (1).

(1) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 14 avril 2016*

$$P_{2Ans} = \frac{CAC40_{2016} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Hypothèse de remboursement anticipé 13 avril 2017 :

Si la performance du CAC 40[®] au 13 avril 2017 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, la condition est réalisée, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 13 avril 2017 et sera égale à 121 % de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6.54 % (2)

(2) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 13 avril 2017*

$$P_{3ans} = \frac{CAC40_{2017} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Hypothèse de remboursement anticipé le 12 avril 2018 :

Si la performance du CAC 40[®] au 12 avril 2018 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, la condition est réalisée, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 12 avril 2018 et sera égale à 128 % de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6.35 % (3).

(3) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 12 avril 2018*

$$P_{4Ans} = \frac{CAC40_{2018} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Hypothèse de remboursement anticipé le 11 avril 2019 :

Si la performance du CAC 40[®] au 11 avril 2019 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, la condition est réalisée, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 avril 2019 et sera égale à 135 % de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6.18 % (4).

(4) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 11 avril 2019*

$$P_{5Ans} = \frac{CAC40_{2019} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

⇒ Hypothèses de remboursement à l'échéance du 16 avril 2020 :

• A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, le FCP est remboursé à l'échéance du 16 avril 2020 dans les conditions suivantes :

- Si le CAC 40[®] a baissé de plus de 40 % par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014 à l'échéance du 16 avril 2020, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence du 16 avril 2020, diminuée de l'intégralité de la performance du CAC 40[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40 %.**

$$VLF_{2020} = VLR * \left(1 - \frac{CAC40_{2014} - CAC40_{2020}}{CAC40_{2014}} \right)$$

Avec :

CAC40 2014 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date initiale (10 avril 2014)

CAC40 2020 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date finale (16 avril 2020)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 et le 10 avril 2014 incluses

VLF2020 : Valeur Liquidative Finale calculée le 16 avril 2020.

- Si la performance CAC 40[®], calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est négative et n'a pas baissé de plus de 40 %, alors l'investisseur perçoit 100 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0.00 %) (5)

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 16 avril 2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Si la performance du CAC 40[®] calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est positive ou nulle, alors l'investisseur perçoit 142 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 6 %). (6)

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 16 avril 2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

Légende :

P_{2Ans} : Performance 2 ans du CAC 40[®]

P_{3Ans} : Performance 3 ans du CAC 40[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans du CAC 40[®]

P_{5Ans} : Performance 5 ans du CAC 40[®]

P_{6Ans} : Performance 6 ans du CAC 40[®]

$CAC40_{2014}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 10 avril 2014

$CAC40_{2016}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 14 avril 2016

$CAC40_{2017}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 13 avril 2017

$CAC40_{2018}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 12 avril 2018

$CAC40_{2019}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 11 avril 2019

CAC40₂₀₂₀ : Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 16 avril 2020

2) Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est une performance du CAC 40[®] au 14 avril 2016 positive ou nulle par rapport à son cours de clôture du 10 avril 2014 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

➤ Profil de risque :

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 5 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 5 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 5 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99 % à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

- Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (le 14 avril 2016 ou le 13 avril 2017 ou le 12 avril 2018 ou le 11 avril 2019 ou le 16 avril 2020), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle du CAC 40[®]. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates d'échéance de la formule.

- Risque en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si la performance à l'échéance du 16 avril 2020 du CAC 40[®] est négative et baisse au-delà du seuil de 40%, le porteur prend un risque de perte en capital à hauteur de la performance négative du CAC 40[®] depuis l'origine.

En cas de demande par le porteur de rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;

- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes ou autres revenus détachés par les titres composant l'indice sous jacent ;

- La performance finale du fonds à l'une des dates de remboursement anticipé est liée à une évolution positive ou nulle du CAC 40[®]. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à l'échéance du 16 avril 2020 ;

- A défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des quatre premières années, la performance finale du CAC 40[®] est déterminée à la date d'échéance du 16 avril 2020. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions de la zone euro et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 16 avril 2020, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- **Risque de crédit:**

Le portefeuille pourra être investi en obligations privées ou souveraines. Le risque de crédit représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- **Risque de taux :**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance ou à chacune des dates de remboursement anticipé ce risque de taux sera nul.

➤ **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'Echéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La valeur liquidative garantie sera égale à :

- **Si, à horizon 2 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 114 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si, à horizon 3 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 121 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si, à horizon 4 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 128 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si, à horizon 5 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 135 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si à la date d'échéance, le 16 avril 2020 (*), aucun remboursement anticipé n'a été effectué :**

- Si le CAC 40[®] a baissé de plus de 40 % par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014 à l'échéance du 16 avril 2020, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence du 16 avril 2020, diminuée de l'intégralité de la performance du CAC 40[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40 %.**

$$VLF_{2020} = VLR * \left(1 - \frac{CAC40_{2014} - CAC40_{2020}}{CAC40_{2014}} \right)$$

Avec :

CAC40 2014 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date initiale (10 avril 2014)

CAC40 2020 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date finale (16 avril 2020)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 et le 10 avril 2014 incluses

VLF2020 : Valeur Liquidative Finale calculée le 16 avril 2020.

- Si la performance CAC 40[®], calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est négative et n'a pas baissé de plus de 40 %, alors l'investisseur perçoit 100 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0.00 %) (5)

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 16 avril 2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Si la performance du CAC 40[®] calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est positive ou nulle, alors l'investisseur perçoit 142 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 6 %). (6)

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 16 avril 2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

Légende :

P_{2Ans} : Performance 2 ans du CAC 40[®]

P_{3Ans} : Performance 3 ans du CAC 40[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans du CAC 40[®]

P_{5Ans} : Performance 5 ans du CAC 40[®]

P_{6Ans} : Performance 6 ans du CAC 40[®]

$CAC40_{2014}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 10 avril 2014

$CAC40_{2016}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 14 avril 2016

$CAC40_{2017}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 13 avril 2017

$CAC40_{2018}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 12 avril 2018

$CAC40_{2019}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 11 avril 2019

$CAC40_{2020}$: Valeur du CAC 40[®] au cours de clôture du 16 avril 2020

* En cas de fermeture des marchés NYSE Euronext ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative est décalée au jour ouvré suivant.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 10 avril 2014 à 12h00 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 16 avril 2020 ou jusqu'à l'une des dates de remboursement anticipé bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 10 avril 2014, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans le paragraphe Description de la formule en page 6.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, ne bénéficieront pas de la protection.

A l'échéance, un nouvel engagement, soumis à agrément de l'AMF, pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification du FCP ou sa dissolution sera demandé.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. Le FCP est éligible au PEA.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

➤ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 16 avril 2020.**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance 16 avril 2020, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

➤ **Caractéristiques des parts**

- Libellé de la devise : euro.
- Possibilité d'acquérir des millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

- Montant minimum de souscription : 1.000 euros
- Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain. La session de la collecte est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était réalisée, il serait procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative aux dates suivantes :

- le 14 avril 2016 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 13 avril 2017 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 12 avril 2018 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 11 avril 2019 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date

- Arrêt des souscriptions : La Société de gestion se réserve le droit d'arrêter les souscriptions sur le FCP dès lors que la collecte aura atteint 10 millions d'euros.
- Centralisateur : CACEIS Bank France 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS établissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)**

Hebdomadaire (le jeudi). La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, le calcul a lieu le jour ouvré suivant.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 27/01/14 et le 10/04/14 : 2 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 27/01/14 et le 10/04/14 avant 12h30 : 0 % • à compter du 10/04/14 après 12h30 : 1 %
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 27/01/14 et le 10/04/14 avant 12h30 : 0 % • entre le 10/04/14 après 12h30 et le 15/04/20 : 0,5 % * • le 16/04/20 : 0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 27/01/14 et le 10/04/14 avant 12h30 : 0 % • entre le 10/04/14 après 12h30 et le 15/04/20 : 1,5 % * • le 16/04/20 : 0 %

* Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement anticipé en date du 14 avril 2016 ou du 13 avril 2017 ou du 12 avril 2018 ou du 11 avril 2019 les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, dépositaire, distribution, ...)(1)	Actif net	3 % maximum

<p>Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :</p> <p>-Dépositaire</p>	<p>Montant de chaque transaction</p>	<p>Néanti</p>
<p>-Société de Gestion</p>		<p>0 à 0,10% HT maximum selon les instruments</p>
<p>Commissions de surperformance</p>	<p>Actif net</p>	<p>Néant</p>

(1) incluant tous les frais hors les frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON**
 Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
 par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

a) Actions, titres de créances et valeurs assimilées :

- **Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués**
 - Marchés français, zone Europe et zone Amérique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.
 - Marché japonais : au cours de clôture du jour de valorisation.
 - Marché zone Pacifique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.
- **Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués** à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.
- Par dérogation aux règles ci-dessus, **les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation**, peuvent être évaluées dans le respect des sources et méthodes reprises dans les procédures internes à la Société de gestion et sous sa responsabilité.
- **Les Titres de Créances Négociables (TCN) de maturité inférieure à trois mois**

Les TCN de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir est inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation). En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée le cas échéant du risque émetteur.

➤ **Les Titres de Créances Négociables (TCN) de maturité supérieure à trois mois**

Ils sont évalués à leur valeur de marché ou, en l'absence de transactions significatives, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- Les taux officiels Eonia (courbe swaps OIS),
- Au delà d'un an, les taux Euribor (courbe swaps Euribor 6 mois).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

➤ **Les valeurs mobilières qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires** sont évaluées conformément aux règles fixées par le plan comptable :

- Prêts de titres :

La créance des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres ; la rémunération du prêt de titres est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Emprunts de titres :

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Prise en pension :

La créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Mise en pension :

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

b) Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Les OPCVM et/ FIA inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

c) Opérations à terme ferme et conditionnel négociées sur les marchés réglementés

Les positions ouvertes portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu.

d) Les échanges financiers

➤ **Méthode générale de valorisation**

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) aux taux d'intérêts et/ou de devises du marché.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises d'une durée inférieure à trois mois lors de leur conclusion peuvent ne pas faire l'objet d'une valorisation au prix de marché, les flux d'intérêts à verser et à recevoir sont alors linéarisés sur la durée de vie restant à courir. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée le cas échéant du risque émetteur.

➤ **Méthode en cas d'échanges financiers adossés**

L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat.

Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Les conditions d'adossement sont définies dans une procédure spécifique.

➤ **Cas des swaps de dividendes**

Les swaps de dividende sont évalués à chaque valeur liquidative à leur valeur actuelle. Cette valeur résulte de l'application de modèles mathématiques et de paramètres faisant place à l'anticipation, et selon une procédure définie par la société de gestion.

e) Devises :

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité du FCP suivant les informations diffusées par Reuters sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation du FCP.

f) Autres opérations de gré à gré :

Valorisation sous la responsabilité de la Société de gestion à partir de modèles internes.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 3 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra

Règlement du Fonds Commun de Placement Autofocus 8

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank France
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Le Fonds n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux ayant souscrit **avant le 10 avril 2014^d à 12h00**, de bénéficier :

- **A horizon 2 ans, le 14 avril 2016** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 14% (soit un rendement annuel de 6,72 %), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 14 avril 2016** (3).
Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 3 ans, le 13 avril 2017** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 21% (soit un rendement annuel de 6,54 %), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 13 avril 2017** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 4 ans, le 12 avril 2018** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 28 % (soit un rendement annuel de 6,35%), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 12 avril 2018** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 5 ans, le 11 avril 2019** (1), d'un remboursement anticipé automatique de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 35 % (soit un rendement annuel de 6,18%), **si la performance de l'indice CAC 40[®] est positive ou nulle entre les cours de clôture du 10 avril 2014 et du 11 avril 2019** (3).

Si cette condition est réalisée, le fonds est dissous après remboursement anticipé des investisseurs.

Sinon,

- **A horizon 6 ans, le 16 avril 2020** (1) :

- Si la performance de l'indice CAC 40[®] calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020 a baissé de plus de 40%, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence (2), diminuée de l'intégralité de la baisse du CAC 40[®]. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 40 %** (3).
- Si, **la performance du CAC 40[®] calculée à partir du cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020 est inférieure à 0 % sans avoir baissé de plus de 40 % par rapport à son niveau initial du 10 avril 2014, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence (2)(3)**
- En revanche, **si la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport à son niveau initial du 10 avril 2014, alors l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence (2), majorée d'une performance de 42 % (soit un rendement annuel de 6 %) (3).**

(1) En cas de fermeture des marchés NYSE Euronext ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative est décalée au jour ouvré suivant.

(2) La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 au 10 avril 2014 incluses.

(3) Définition précise au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds.

Ainsi, l'échéance de la formule peut être 14/04/2016, 13/04/2017, 12/04/2018, 11/04/2019 ou 16/04/2020 selon l'évolution du CAC 40[®].

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'Echéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La valeur liquidative garantie sera égale à :

- **Si, à horizon 2 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**

○ 114% de la Valeur Liquidative de Référence.

^dPériode de commercialisation : du 27 janvier 2014 au 10 avril 2014 à 12h00

- **Si, à horizon 3 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 121% de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si, à horizon 4 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 128 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si, à horizon 5 ans (*), la performance du CAC 40[®] est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014, un remboursement anticipé est déclenché :**
 - 135 % de la Valeur Liquidative de Référence.
- **Si à la date d'échéance, le 16 avril 2020 (*), aucun remboursement anticipé n'a été effectué :**

- Si le CAC 40[®] a baissé de plus de 40 % par rapport au cours de clôture du 10 avril 2014 à l'échéance du 16 avril 2020, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence du 16 avril 2020, diminuée de l'intégralité de la performance du CAC 40[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40 %.**

$$VLF_{2020} = VLR * \left(1 - \frac{CAC40_{2014} - CAC40_{2020}}{CAC40_{2014}} \right)$$

Avec :

CAC40 2014 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date initiale (10 avril 2014)

CAC40 2020 : Le cours de clôture de l'indice CAC 40[®] à la date finale (16 avril 2020)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 27 janvier 2014 et le 10 avril 2014 incluses

VLFF2020 : Valeur Liquidative Finale calculée le 16 avril 2020.

- Si la performance CAC 40[®], calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est négative et n'a pas baissé de plus de 40 %, alors l'investisseur perçoit 100 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0.00 %) (5)

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27/01/2014 au 16/04/2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

- Si la performance du CAC 40[®] calculée à partir des cours de clôture du 10 avril 2014 et du 16 avril 2020, est positive ou nulle, alors l'investisseur perçoit 142 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 6 %). (6)

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 10 avril 2014 au 16 avril 2020

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{CAC40_{2020} - CAC40_{2014}}{CAC40_{2014}}$$

Légende :

P_{2Ans} : Performance 2 ans du CAC 40[®]

P_{3Ans} : Performance 3 ans du CAC 40[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans du CAC 40[®]

P_{5Ans}	: Performance 5 ans du CAC 40 [®]
P_{6Ans}	: Performance 6 ans du CAC 40 [®]
$CAC40_{2014}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 10 avril 2013
$CAC40_{2016}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 14 avril 2016
$CAC40_{2017}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 13 avril 2017
$CAC40_{2018}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 12 avril 2018
$CAC40_{2019}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 11 avril 2019
$CAC40_{2020}$: Valeur du CAC 40 [®] au cours de clôture du 16 avril 2020

* En cas de fermeture des marchés NYSE Euronext ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative est décalée au jour ouvré suivant.

Si la valeur de rachat à la date d'échéance ou à la date de Remboursement anticipé lorsqu'un tel remboursement anticipé intervient, n'atteint pas la valeur de rachat minimale définie ci-dessus, le Crédit Mutuel ARKEA s'engage à verser au FCP le complément de prix de manière à honorer sa garantie.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 –Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour 10 décembre 2014.